

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

Mulhouse, le 26 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 août 2022

Contexte et constats

Publié sur 

KT RECYCLING

11 rue des métiers
68220 HEGENHEIM

Références : 14783_2022_08_25_KT_Recycling_Insp
Code AIOT : 0003014783

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 août 2022 dans l'établissement KT RECYCLING implanté 11 rue des métiers 68220 HEGENHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KT RECYCLING
- 11 rue des métiers 68220 HEGENHEIM
- Code AIOT : 0003014783
- Régime : Déclaration

Le site réceptionne des déchets du BTP qu'il transforme par concassage en recyclé. Il exerce aussi une activité de transit de matériaux "nobles" toujours pour le BTP.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de la nomenclature des installations classées.
- Présence de sable de verre sur l'installation (déchet dangereux)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de points appelant à des suites ou des observations.
Le site n'est plus considéré comme une installation de transit de déchets dangereux.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Article R. 511-9 du Code de l'environnement	Décret du 6 juin 2018	Sans objet
2	Article L541-2	Code de l'environnement du 17 décembre 2010, article L541-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les deux constats effectués ne font pas l'objet de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : article R. 511-9 du Code de l'environnement (Décret du 6 juin 2018, n° 2018-458)

Référence réglementaire : article R. 511-9 du Code de l'environnement (Décret du 06/06/2018)
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article R. 511-9 du Code de l'environnement « La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges; Régime de l'Autorisation
Constats : Il n'a pas été constaté la présence de sable de verre sur le site, le jour de l'inspection. Lors d'une visite inopinée sur le site le 20 juillet 2022, l'inspection a vu que les sables saisis par le service des Douanes étaient entreposés dans un bâtiment fermé à l'abri de toute lixiviation par les eaux météoriques et des vents. Ces recommandations avaient été formulées par les services des Douanes et des Installations classées en attendant leur traitement. L'exploitant a présenté le récapitulatif des livraisons du sable de verre à la société Suez RR IWS Miner Vaivre pour une masse nette équivalente à 931,7 tonnes. Ainsi l'ensemble des déchets de sable de verre a été évacué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Article L541-2 du Code de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2
Thème(s) : Autre, gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'exploitant a présenté les Bordereaux de suivis de déchets relatifs au sable de verre. Le code déchet retenue sur le BSD est 12 01 99 (déchets non spécifiés ailleurs). Le mode de traitement des déchets est la mise en décharge spécialement aménagée (code D6 de l'annexe 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets). La teneur en plomb est de 0,82 en mg/kg de matière sèche sur l'analyse réalisée par Suez RR IWS Miner Vaivre. La teneur en plomb ne peut excéder 0,50 pour être qualifié d'inerte. L'analyse a été pratiquée par l'exploitant de l'installation de stockage de déchets dangereux dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable des déchets. Les déchets ont été traités par la filière réglementaire.
Observations : Il a été constaté d'importante variation de teneur entre l'analyse présentée par l'exploitant lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022 (fourni par le producteur des déchets et réalisée en suisse) et l'analyse ayant servi pour la procédure d'acceptation préalable, réalisée par Suez, avant enfouissement. Le sable de verre reste tout de même un déchet dangereux à cause sa teneur en plomb.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet